

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)173

Vol. 1964/0038

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(64) 173 final

Bruxelles, le 27 mai 1964

PROPOSITION D'UN

Règlement du Conseil relatif aux critères de
fixation des montants forfaitaires pour certains
produits laitiers.

- - - -

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(64) 173 final

Exposé des motifs

1. En vertu de l'article 2 du règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, le montant du prélèvement intracommunautaire correspond au prix de seuil de l'Etat membre importateur, déduction faite du prix franco frontière, d'un montant représentant l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation ainsi que du montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 7.
2. En vertu de l'article 7 les montants forfaitaires sont fixés de façon que les échanges entre les Etats membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des Etats membres en produits laitiers de leur propre production ou en provenance des autres Etats membres.
3. En vue de garantir la réalisation de l'objectif précité, il convient de tenir compte, lors de la fixation annuelle des montants forfaitaires, des données auxquelles conduit l'observation des échanges intracommunautaires et des perspectives d'évolution des marchés des Etats membres.
4. Etant donné que les montants forfaitaires doivent assurer en tout état de cause à l'Etat membre exportateur une certaine préférence de prix par rapport aux importations en provenance des pays tiers, il convient de tenir compte, lors de la fixation des montants forfaitaires, de la marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments de calcul n'entraînent pas une modification du prélèvement.
5. Les montants forfaitaires doivent être fixés de façon non discriminatoire pour tous les Etats membres.

Proposition d'un
REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux critères de fixation des montants
forfaitaires pour certains produits laitiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) et notamment son article 7 paragraphe 1,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que doivent être arrêtés les critères applicables à la fixation des montants forfaitaires pour certains produits laitiers;

Considérant que les montants forfaitaires doivent être fixés de façon que les échanges entre les Etats membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des Etats membres en produits laitiers de leur propre production ou en provenance des autres Etats membres;

Considérant que les montants forfaitaires doivent être fixés à un niveau tel que la préférence pour les importations en provenance des Etats membres ne soient en aucun cas annulée par l'application des critères de modification des prélèvements et des modalités y afférentes;

Considérant que les montants forfaitaires ne doivent conduire à aucune discrimination entre les Etats membres,

.../...

(1) Journal officiel des Communautés européennes n°34 du 27/2/1964-pag. 549/64.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les montants forfaitaires pour les produits visés à l'article premier, paragraphe 2, parties b) à e), du règlement n° 13/64/CEE sont déterminés selon les critères arrêtés au présent règlement.

Article 2

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de façon que les échanges entre les Etats membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des Etats membres en lait et en produits laitiers de leur propre production ou en provenance des autres Etats membres.

Article 3

Les montants forfaitaires doivent être déterminés compte tenu d'une part des données auxquelles conduit l'observation des échanges intra-communautaires et d'autre part des perspectives d'évolution des marchés des Etats membres.

Article 4

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de façon à ne pas provoquer, de leur seul fait, un déplacement soudain et considérable des courants d'échange.

.../...

Article 5

Les montants forfaitaires doivent être déterminés de telle façon que la préférence pour les importations en provenance des Etats membres ne soit en aucun cas annulée par l'application des critères de modification des prélèvements et des modalités y afférentes arrêtés conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 6

Les montants forfaitaires doivent être déterminés à un niveau uniforme pour tous les Etats membres.

Dans la mesure où les objectifs visés aux articles 2 et 4 ne seraient pas atteints, un montant forfaitaire différencié peut être déterminé en respectant le principe de la non-discrimination.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles le

Par le Conseil,
le Président,